

De : Kevin Schneider
Date : Le 28 janvier 2011 2:22
À : ~Legislative Committee on Bill C-32/Comite législatif chargé du
C.c. : Lake, Mike - Député fédéral
Objet : Projet de loi C-32

Je vous écris pour vous faire savoir qu'à mon avis, ce projet de loi est un premier pas raisonnable vers la réforme des lois canadiennes sur le droit d'auteur, mais il requiert des amendements.

Ma principale réserve concerne les dispositions relatives aux serrures numériques. Le projet de loi est censé établir l'équilibre entre les droits des créateurs de contenu et ceux des consommateurs, mais les serrures numériques avantagent injustement les créateurs. Contourner une serrure numérique ne devrait pas être une infraction tant que cela ne sert pas à violer le droit d'auteur. La loi devrait me conférer le droit de contourner la mesure de gestion des droits numériques encryptée dans le sur le contenu que j'achète afin que je puisse l'écouter au moyen d'autres appareils (par ex., déverrouiller un DVD pour pouvoir l'écouter sur mon iPod).

Mon autre réserve concerne le prélèvement pour copie privée (la taxe iPod). Je me sers de mon iPod pour écouter des fichiers baladodiffusés, ou balados, et non de la musique. Pourquoi devrais-je payer un prélèvement alors que je ne copie pas de musique protégée par le droit d'auteur? Cela vaut aussi pour le prélèvement sur les CD et les DVD vierges. Je me sers de ces supports pour faire des copies de secours à partir de mon ordinateur, pas pour copier de la musique. Le prélèvement est basé sur le principe que tout le monde est un voleur, ce qui n'est pas le cas.

Je suis favorable au régime avis-avis, car il s'applique à la violation de contenu diffusé sur l'Internet. Ce système est équitable, et je suis heureux de voir que vous le préférez à la règle des trois fautes à laquelle d'autres pays proposent de recourir.

J'aimerais qu'on modifie la durée de validité du droit d'auteur. On devrait adopter un système dans lequel le droit d'auteur protégerait les œuvres pendant un certain temps préétabli après leur publication (25 ans, par exemple). À l'expiration du délai, le titulaire du droit d'auteur pourrait soit demander une prolongation de la protection, soit laisser l'œuvre devenir publique. Cela permettrait aux entreprises de protéger indéfiniment leurs œuvres au moyen du droit d'auteur et aux œuvres « orphelines » de devenir propriété publique.

Le régime actuel, qui protège les droits de l'auteur de l'œuvre pendant 50 ans après sa mort est inapplicable. Il suscite des problèmes de responsabilité pour des organismes comme le Projet Gutenberg et d'autres qui essaient de numériser les œuvres pour les mettre à la disposition du public. La longue période de protection ne profite qu'à une poignée d'entreprises et de particuliers et empêche les Canadiens d'accéder à des œuvres qui devraient maintenant appartenir au public. Le moins qu'on puisse faire est de protéger les organismes qui ne piratent pas délibérément des œuvres protégées par le droit d'auteur.

Kevin Schneider